

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

*version intégrale*

SEPTEMBRE 2005

N° 09

date de publication : 14 octobre 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>ARRÊTÉ CONJOINT .....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ N° 2005/362 EN DATE DU 26 AOÛT 2005 AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE DEUX LITS EN DEUX LITS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE AUX LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS.....	1
ROUTE NATIONALE N° 10 (2 X 2 VOIES) - COMMUNES DE SAUGNAC ET MURET ET DE BELIN BELIET .....	1
ROUTE NATIONALE N° 10 (2 X 2 VOIES) COMMUNES DE SAUGNAC ET MURET ET DE BELIN BELIET .....	2
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>3</b>
FICHER DES MUNICIPALITES .....	3
ARRETE N° 2005 – 981 RELATIF AUX MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET AU CAMPING PRATIQUÉ ISOLÉMENT.....	3
ARRETE N° 05/566 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS .....	10
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>11</b>
PR/DAGR/2005/ N° 547.....	11
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES .....</b>	<b>12</b>
DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES .....	12
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR .....	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 16 JANVIER 2003.....	13
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LAHOSSE .....	14
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>14</b>
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME LAURENT, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE, PAR INTÉRIM .....	14
ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE MONT DE MARSAN RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES.....	15
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL .....	15
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1267 DÉSIGNANT MONSIEUR JACQUES BAZARD, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX, ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ .....	17
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LOUIS DANIEL, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE.....	19
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES BAZARD, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES LANDES .....	20
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>21</b>
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME EVELYNE COSTEDOAT .....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DESTENABES .....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-AGNÈS LION .....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BERNADETTE MALLET .....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD FERRIER .....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JÉRÔME CABANNES .....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME NATHALIE SALIS .....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RENÉ PORON.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME NICOLE BERGERAS .....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LABORDE.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL LALANNE.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUSPOUYS .....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TUQUET .....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU TAUZIA.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HAZA .....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA COULOUME .....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POUYCAPERAN.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PLACERS.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TERRE DU SUD .....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LOUSTAOU DU CHENE.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONGES .....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LA BRUYERE.....	30
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-2577 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN.....	31
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 6 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER .....	31
ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE .....	32

DÉLÉGATION DE SIGNATURE .....	33
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, .....</b>	<b>34</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/351 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE BISCARROSSE.....	34
ARRÊTÉ N° 40.05.37 EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN .....	35
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2005/409 EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2005 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS FOYERS DE PISSOS .....	35
ARRÊTÉ N° 2005.383 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'IME « LES PLÉIADES À DAX.....	36
ARRÊTÉ N° 2005.384 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2005 DE L'IME « LES HIRONDELLES « À MONT-DE-MARSAN.....	37
ARRÊTÉ N° 2005-385 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'IMPRO « PIERRE DUPLAA » À LESPERON.....	38
ARRÊTÉ N° 2005.386 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2005 DE L'IMEP « TARN ET GARONNE À MIMIZAN.....	39
ARRÊTÉ N° 2005-389 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNNE 2005 DE L'IME DU CDE .....	40
ARRÊTÉ N° 2005.390 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2005 DE LA MAS DE MONT-DE-MARSAN.....	41
ARRÊTÉ N° 2005-391 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 DU SESSAD-CAFS « L'ESTANCADE » À SAINT-SEVER.....	42
ARRÊTÉ N° 2005.392 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 DU SESSAD DE L'APF À MONT-DE-MARSAN .....	43
ARRÊTÉ N° 2005-394 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE LA SEANCE 2005 AU CMPP DU CDE.....	44
ARRÊTÉ N° 2005.380 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE FORFAIT DE SOINS JOURNALIER APPLICABLE AU FAM DE CAUNEILLE À PEYREHORADE .....	45
ARRÊTÉ N° 2005.381 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE FORFAIT DE SOINS JOURNALIER APPLICABLE AU FAM ST AMAND À BASCONS .....	46
ARRÊTÉ N° 2005-382 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE FORFAIT DE SOINS JOURNALIER APPLICABLE AU FAM RÉSIDENCE TARNOS OCÉAN .....	47
ARRÊTÉ N° 2005-395 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE PRIX DE JOURNÉE ET LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ICR D'HAGETMAU .....	48
ARRÊTÉ N° 2005.396 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE FORFAIT HEBDOMADAIRE APPLICABLE À L'ITEP DU CDE DE DAX.....	49
ARRÊTÉ N° 2005.397 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ITEP DE MORCENX.....	50
ARRÊTÉ N° 40.05.36 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT-LOUIS" À BUGLOSE.....	51
ARRÊTÉ N° 40.05.38 EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	52
ARRÊTÉ N° 40.05.39 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	52
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2005/422 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE ROQUEFORT.....	53
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/408 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2005 RELATIF AU TRANSFERT DU SSIAD DE LABOUHEYRE AU CIAS DE LA HAUTE LANDE.....	54
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/419 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE AUTORISANT LE SSIAD DE LIT-ET-MIXE À DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURÉS SOCIAUX POUR 8 PLACE SUPPLÉMENTAIRES .....	55
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX .....	55
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHÉRAPEUTE À L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR 33580.....	56
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU .....	56
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>56</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 1279 DU 15 SEPTEMBRE 2005 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	56
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>58</b>
DELEGATION DE SIGNATURE .....	58
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>59</b>
S.V. N°/50.....	59

S.V. N° 67/05 .....	59
SV- 68 / 05 .....	60
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>60</b>
DELEGATION DE POUVOIR .....	60
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>61</b>
PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES HYDROGÉOLOGUES AGRÉÉS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE.....	61
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES .....	64
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE.....	64
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE .....	65
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE .....	65
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES .....	66
<b>SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE .....</b>	<b>66</b>
AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 74 DU 26 JUILLET 2005 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	66
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>67</b>
ARRETE N° 2005/69 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, ET LE MOUILLAGE DANS UNE ZONE RÉSERVÉE À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NATIONAL TOUR JET FREE RIDE 2005 UFOLEP » (7 <sup>ÈME</sup> MANCHE) ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION DES GRANDS LACS DEVANT LA PLAGE DES SABLES D'OR, COMMUNE D'ANGLÈT LES 7, 8 ET 9 OCTOBRE 2005. ....	67
ARRETE N° 2005/78 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE DEMANDES DE CONCESSIONS D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES .....	68
<b>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE .....</b>	<b>68</b>
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE SATISFACTION AUPRÈS DES ADHÉRENTS AFIN D'ENGAGER LES MESURES NÉCESSAIRES À L'AMÉLIORATION DU SERVICE RENDU .....	68
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION DES DONNÉES DE CARRIÈRES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES ENTRE LA CNAV ET LA MSA.....	69
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION DES NOTIFICATIONS DE PENSIONS DES SALARIÉS AGRICOLES - CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO.....	70

**ARRÊTÉ CONJOINT****ARRÊTÉ N° 2005/362 EN DATE DU 26 AOÛT 2005 AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE DEUX LITS EN DEUX LITS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE AUX LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par le logement foyer de Soustons, sis avenue de Labouyrie, de transformer deux places de l'établissement (une chambre double) en 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu les avis favorables émis par les financeurs, pour cette demande de transformation de deux places, compte tenu des besoins en hébergement temporaire, dans ce secteur géographique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Président du Conseil Général ;

**ARRÊTENT****ARTICLE 1**

La demande présentée par le Président du CCAS de Soustons, concernant la transformation de deux lits du logement-foyer, en deux places d'hébergement temporaire, est autorisée.

**ARTICLE 2**

Le logement-foyer de Soustons se compose désormais de 95 places (dont 2 places d'hébergement temporaire), plus 2 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Président du CCAS de Soustons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Mont-de-Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

Le Président du Conseil Général,  
Henri EMMANUELLI

**ARRÊTÉ CONJOINT****ROUTE NATIONALE N° 10 (2 X 2 VOIES) - COMMUNES DE SAUGNAC ET MURET ET DE BELIN BELIET**

TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE BANDE DÉRASÉE DE DROITE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral permanent DDE 00/506 du 1<sup>er</sup> août 2000 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur les routes nationales,

Vu l'arrêté permanent Préfet - Président du Conseil Général réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la R.N. 10 à 2 x 2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet des Landes n°04-18 du 21 décembre 2004 au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élargissement de la bande dérasée de droite, il est nécessaire d'appliquer des restrictions de circulation sur la R.N. 10, de jours comme de nuit y compris les jours hors chantier,

Vu le marché passé avec le groupement d'entreprise, dont le mandataire est l'entreprise LAFITTE T.P , 40 230 SAINT

GEOURS DE MAREMNE,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**ARRÊTENT**

ARTICLE 1

La circulation générale sur la R.N. 10 (Landes) et l'A 63 (Gironde) sera réglementée de la façon suivante :

Dans le département des Landes :

La voie de droite (voie lente) dans le sens Bordeaux / Bayonne sera neutralisée de jour et de nuit du 15 septembre 2005 au 26 septembre 2005 du PR 0+000 au P.R 4+000.

La voie de gauche (voie rapide) dans le sens Bordeaux / Bayonne sera neutralisée de jour et de nuit du 26 septembre 2005 au 05 octobre 2005 du P.R 0+000 au P.R 4+000.

La vitesse sera limitée à 90 Km/h sur cette section.

Dans le département de la Gironde :

Toute la pré signalisation nécessaire aux neutralisations sera implantée du PR 97 + 300 au

PR 98 + 620 du 15 septembre 2005 au 05 octobre 2005.

ARTICLE 2

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3

Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par le groupement d'entreprise dont l'entreprise Lafitte T.P est le mandataire, sous le contrôle des services de la D.D.E.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services de la D.D.E. (subdivision de Morcenx).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché par la société LAFITTE T.P de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour exécution à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Capitaine, Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée pour information à :

le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

MM. les Maires de BELIN-BELIET et de SAUGNAC ET MURET

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le chargé du services des routes

Bertrand RODARY

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2005

Pour le Préfet,

le chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**ROUTE NATIONALE N° 10 (2 X 2 VOIES) COMMUNES DE SAUGNAC ET MURET ET DE BELIN BELIET**

TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE BANDE DÉRASÉE DE DROITE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite, Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral permanent DDE 00/506 du 1<sup>er</sup> août 2000 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur les routes nationales,

Vu l'arrêté permanent Préfet - Président du Conseil Général réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la R.N. 10 à 2 x 2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet des Landes n°04-18 du 21 décembre 2004 au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1 août 2005 donnant délégation de

signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
 Considérant que pour réaliser les travaux d'élargissement de la bande dérasée de droite, il est nécessaire d'appliquer des restrictions de circulation sur la R.N. 10, de jour comme de nuit y compris les jours hors chantier,  
 Vu le marché passé avec le groupement d'entreprise, dont le mandataire est l'entreprise LAFITTE T.P , 40 230 SAINT GEOURS DE MAREMNE,  
 Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,  
 Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

### **ARRÊTENT**

#### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 05 – 643 du 12 septembre 2005 est modifié comme suit :

« La circulation générale sur la R.N. 10 (Landes) et l'A 63 (Gironde) sera réglementée de la façon suivante :

Dans le département des Landes :

La voie de droite (voie lente) dans le sens Bordeaux / Bayonne sera neutralisée de jour et de nuit du 15 septembre 2005 au 30 septembre 2005 du PR 0+000 au P.R 4+000.

La voie de gauche (voie rapide) dans le sens Bordeaux / Bayonne sera neutralisée de jour et de nuit du 30 septembre 2005 au 17 octobre 2005 du P.R 0+000 au P.R 4+000.

La vitesse sera limitée à 90 Km/h sur cette section.

Dans le département de la Gironde :

Toute la pré signalisation nécessaire aux neutralisations sera implantée du PR 97 + 300 au

PR 98 + 620 du 15 septembre 2005 au 17 octobre 2005. »

#### ARTICLE 2

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3

Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par le groupement d'entreprise dont l'entreprise Lafitte T.P est le mandataire, sous le contrôle des services de la D.D.E.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services de la D.D.E. (subdivision de Morcenx).

#### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Capitaine, Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Landes,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la

Préfecture des Landes et de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée pour information à :

le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

MM. les Maires de BELIN-BELIET et de SAUGNAC ET MURET

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le chargé du services des routes

Bertrand RODARY

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2005

Pour le Préfet,

le chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON

### **CABINET DU PREFET**

#### **FICHER DES MUNICIPALITES**

##### **DAX**

Monsieur Michel CAZAUX-DUPLAN, remplace Madame Catherine d'ARTIGUE, conseillère municipale démissionnaire.

##### **GOUSSE**

Démission de Monsieur Alain MILLION de ses fonctions de premier adjoint et de conseiller municipal.

##### **HAGETMAU**

Démission de Madame Christiane BERTHON, conseillère municipale ; sera remplacée ultérieurement.

##### **ONESSE LAHARIE**

Démission de Monsieur Jacques DUCOUT, deuxième adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal.

Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2005

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° 2005 – 981 RELATIF AUX MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET AU CAMPING PRATIQUÉ ISOLÉMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur



Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 443-1 et suivants, R 433-1 et suivants, R 443-4 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-4 et L 2215-1,  
Vu le code de la construction, notamment les articles R 123-1, R 123-8, R 123-128 et R 123-38,  
Vu la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 68-134 du 13 février 1968 modifié relatif aux campings,  
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,  
Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1980 pris en application du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement de caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,  
Vu l'arrêté ministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,  
Considérant que les établissements d'hébergement touristique reçoivent un public important,  
Considérant qu'il convient de préciser les dispositions relatives à la pratique isolée du camping dans le périmètre forestier,  
Considérant qu'il convient de préciser les mesures de protection contre les incendies et plus largement les mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique du département des Landes,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **I - CHAMP D'APPLICATION**

#### ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'hébergement touristique mentionnés ci-après, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables :

- campings déclarés et campings à la ferme,
- terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, permanents et saisonniers,
- parcs résidentiels de loisirs, exploités sous régime hôtelier ou non,
- villages-vacances, maisons familiales, et assimilés, constitués d'installations légères d'hébergement, sans fondation, démontables, transportables ou tractables,
- centres et camps de vacances et de loisirs,

Les installations légères d'hébergement précitées sont les résidences mobiles (« mobil-home »), les caravanes, les auto-caravanes, les tentes, les chapiteaux et les habitations légères de loisir.

#### ARTICLE 2

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L 443-1 et suivants et R 443-7 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Le classement des hébergements touristiques est conditionné au respect, par l'établissement, des dispositions du présent arrêté.

### **II - LIMITATION DES APPORTS COMBUSTIBLES**

#### ARTICLE 3

Les toits des installations doivent être nettoyés régulièrement, au minimum une fois par an et de préférence avant la saison estivale, afin d'éviter toute présence de déchets végétaux constituant des apports combustibles.

#### ARTICLE 4

Les clôtures extérieures de l'établissement ainsi que les séparations intérieures entre installations, constituées de matériaux inflammables, notamment de type brandes et écrans plastique, sont interdites.

#### ARTICLE 5

Chaque installation légère d'hébergement ne peut recevoir plus de deux bouteilles de gaz de plus de 13 kilogrammes. Ces dernières sont installées à l'extérieur, dans un coffret ventilé, fermé, et facilement accessible, visible et accolé à la structure. Tout autre stockage, même temporaire de bouteille de gaz, vide ou pleine, est interdit.

#### ARTICLE 6

Le plancher sous résidence mobile, auto-caravane, caravane ou terrasse doit être débarrassé de tout matériau combustible pouvant concourir à l'apport complémentaire de potentiel calorifique.

### **III - EMPLOI DU FEU**

#### ARTICLE 7

L'utilisation des barbecues à charbon de bois et du feu nu est strictement interdite en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet.

Ces aires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) signalisation de leur emplacement.
- b) réalisation d'un sol incombustible (ciment, pavés ...) ou à sable blanc d'un rayon minimum de 3 mètres.
- c) fixation au sol des barbecues ou tout autre dispositif de prévention des chutes.
- d) mise en place de moyens d'extinction adaptés : soit robinet d'incendie armé, soit réserve d'eau avec seau de projection, soit extincteur à eau pulvérisée, soit jet d'eau d'arrosage d'un débit suffisant.

#### IV - PRESENCE D'ARBRES

##### ARTICLE 8

Les propriétaires ou exploitants de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que tous propriétaires ou exploitants d'établissement d'hébergement touristique détenant des arbres sur leurs terrains doivent faire procéder régulièrement à la vérification de ces derniers par une entreprise spécialisée afin d'effectuer les élagages ou abattages qui s'imposent.

#### V - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 9

Les installations doivent être conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur.

##### ARTICLE 10

Les installations visées à l'article 1, à l'exception des tentes, sont implantées à 5 mètres au moins des locaux relevant de la réglementation des établissements recevant du public et sont séparées d'une distance de 4 mètres, calculée de façade à façade. La façade s'entend comme l'une des faces, paroi ou côté de l'installation.

##### ARTICLE 11

Le potentiel calorifique doit être strictement limité dans chaque emplacement, quelle que soit la distance séparative entre les installations.

En conséquence, seuls sont autorisés :

- a) les terrasses additionnelles correspondant aux caractéristiques suivantes : réalisées avec des matériaux classés, a minima, en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe D (anciennement M3) d'une hauteur maximale de 0,60 m, si elles sont surélevées non fermées (article R 480-7 du Code de l'urbanisme) ou ceinturées partiellement, à l'exception des garde-corps, d'une superficie au plus égale à 20 m<sup>2</sup>, réalisées de manière à préserver la mobilité de l'installation s'il s'agit de résidence mobile ou de caravane
- b) les protections solaires de type store enroulable, toiles amovibles sur piquet et/ou armature légère, parasols,
- c) les matériels légers de mobilier de plein air,

Conformément à l'article R 480-7 du code de l'urbanisme, la présence d'abri de toute autre nature est proscrite.

##### ARTICLE 12

Pour les établissements d'hébergement touristique existants à l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne pourraient être en mesure de respecter les distances séparatives, les mesures compensatoires mentionnées ci-dessous doivent être prises par l'exploitant et sont à sa charge et sous sa responsabilité.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont implantés de sorte que leur nombre et leur positionnement permettent de pénétrer, équipé de la lance avec diffuseur, dans tout emplacement ou installation afin de faciliter l'extinction rapide d'un départ de feu. Ces RIA disposent d'un débit de 150 litres minute avec une pression de 2,5 bars dynamique, et dans la mesure du possible être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. Signalés par un pictogramme, ils sont d'accès et de mise en œuvre faciles.

Les prescriptions de l'article 11 restent applicables, même en cas d'installation de RIA.

##### ARTICLE 13

Les dispositions dérogatoires, prévues à l'article 12, ne sont pas applicables aux établissements qui feraient l'objet d'une procédure d'extension ou d'un réaménagement, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans cette hypothèse, les parties soumises à réaménagement ou extension devront respecter les distances séparatives mentionnées à l'article 10.

##### ARTICLE 14

L'installation des RIA, dans les établissements d'hébergement touristique concernés par les mesures mentionnées à l'article 12, doit être réalisée pour le 31 mars 2006.

#### VI - LES MOYENS D'EXTINCTION

##### ARTICLE 15

La défense contre l'incendie des établissements d'hébergement touristique est assurée grâce à des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) ou des points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

- a) les poteaux d'incendie ou bouches d'incendie doivent débiter 1000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ils doivent être implantés à 5 mètres maximum du bord des voies de circulation et répondre aux normes en vigueur. Ils sont signalés et accessibles par les services d'incendie et de secours.
- b) les points d'eau naturels (lac, ruisseau, étang ...) ou artificiels (réserve au sol, piscine...) sont signalés, accessibles par les engins incendie et d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum. Cette ressource en eau est utilisable à tout moment par les moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Tous les points d'eau (hydrants, points d'eau naturels ou points d'eau artificiels) doivent être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'installation, l'entretien et la vérification des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) ou des points d'eau naturels ou artificiels à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

ARTICLE 16

La ressource en eau, quelle qu'elle soit, ne peut être implantée à plus de 200 m de l'emplacement le plus éloigné à défendre par les voies praticables ou d'un bâtiment recevant du public.

Pour les établissements de camping déclaré, de camping à la ferme et les aires naturelles de camping, la distance entre la ressource en eau et l'emplacement le plus éloigné à défendre, par les voies praticables, est fixée à 300 mètres.

Les établissements d'hébergement touristique devront être en conformité avec les présentes dispositions pour le 31 mars 2006 au plus tard.

ARTICLE 17

Des extincteurs appropriés aux risques (eau pulvérisée avec additif) doivent être installés, en nombre suffisant, en bordure des voies de circulations et d'accès des établissements d'hébergement touristique.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'installation des extincteurs :

- a) implantés à une distance maximum de 50 m du lieu le plus éloigné à défendre.
- b) fixés à vue (signalisation) sur des poteaux ou des arbres.
- c) vérifiés annuellement par une société ou un technicien compétent, avant chaque saison touristique.

ARTICLE 18

Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes doivent être équipés de deux extincteurs minimum pour 25 emplacements et un appareil supplémentaire par tranche de 25 emplacements.

ARTICLE 19

Pour les établissements d'hébergement touristique qui disposeraient de RIA, dans les conditions définies à l'art 12 et répartis de manière à permettre de pénétrer dans chaque installation avec la lance, l'exploitant ou le propriétaire est dispensé du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus, à l'exception des extincteurs imposés dans les établissements recevant du public ou nécessaires en raison de risques particuliers.

**VII - VOIES D'ACCES DES SECOURS, SORTIES DE SECOURS**ARTICLE 20

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre d'assurer l'évacuation du public et l'intervention des secours, dans de bonnes conditions, pour tous les établissements d'hébergement touristique.

Les voies d'accès des secours sont les voies de circulation, internes au site, mises à disposition des sapeurs pompiers et plus généralement de tout véhicule de secours.

Les sorties de secours sont les sorties permettant l'évacuation du public et desservies par une voie de circulation.

Les accès de secours définis ci-dessus peuvent être considérés comme des sorties de secours.

ARTICLE 21

L'accès au terrain s'effectue par des voies carrossables et utilisables en toutes circonstances par les engins de secours

ARTICLE 22

Les accès et sorties de secours doivent :

être signalés et balisés (panneaux et flèches),

donner accès à des voies publiques, ou à des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieur de l'enceinte générale, ou à des zones sécurisées d'accès facile pour les secours et permettant d'assurer la protection du public,

donner accès à des points de regroupement extérieurs permettant de centraliser le public et d'assurer sa prise en charge par les secours,

être d'une largeur minimale autorisée de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et 5 mètres si la circulation

s'effectue à double sens ; en outre, quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement y est interdit dans ces limites,

être judicieusement répartis dans l'enceinte de l'établissement afin de desservir équitablement chaque installation,

être éclairés,

Les accès fermés, notamment les portes et barrières, au pourtour de l'enceinte doivent disposer d'un dispositif de fermeture simple permettant une ouverture rapide adaptée (compatible avec la clef polycoise des sapeurs pompiers) et déverrouillable à tout moment et en toute circonstance par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 23

Le nombre de voies d'accès des secours dans l'enceinte des établissements d'hébergement touristique est fixé à : deux voies d'accès minimum quels que soient la taille du terrain ou le nombre d'emplacements, et ce jusqu'à 250 emplacements,

au-delà de 250 emplacements, une voie d'accès doit être rajoutée par tranche supplémentaire de 300 emplacements.

En ce qui concerne les établissements de camping déclaré, de camping à la ferme et les aires naturelles de camping, une seule voie d'accès est exigée sous réserve qu'elle soit conforme aux caractéristiques suivantes : voie d'une largeur de 3 mètres hors stationnement, carrossable, accessible par les engins de secours à tout moment et permettant un accès jusqu'à l'emplacement le plus éloigné.

ARTICLE 24

Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de desserte des établissements comportant des impasses de 100 m et plus. En application de l'article CO2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980, ces aires de retournement ont un rayon intérieur de 11 mètres minimum et une largeur permettant leur utilisation par les engins de secours. Afin de disposer d'une analyse technique adaptée au cas par cas, l'exploitant peut utilement se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Bureau Prévention).

ARTICLE 25

Les dispositions du VII sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006. Dans l'hypothèse où la réalisation de la mise en

conformité des sorties et accès de secours ainsi que des aires de retournement nécessiterait le dépôt d'un dossier d'autorisation d'aménager, portant uniquement sur les points précédemment mentionnés, l'exploitant garde le bénéfice des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté.

#### VIII - ECLAIRAGE DE SECOURS ET BALISAGE

##### ARTICLE 26

L'éclairage de secours doit permettre l'éclairage des cheminements vers les issues de secours ainsi que l'éclairage de la ou des zones de regroupements. Il est constitué de foyers lumineux mobiles ou fixes et alimenté, pour les foyers fixes, par un réseau secouru de type groupe électrogène adapté à la puissance exigée par l'éclairage.

##### ARTICLE 27

L'éclairage de secours est fixé comme suit :

les établissements de 100 emplacements ou installations au plus disposent de lampes portatives, en nombre suffisant et mises à disposition du public.

les établissements de plus de 100 emplacements ou installations disposent d'un éclairage de sécurité fixe assurant le balisage des voies de secours et l'éclairage de la ou des zones de regroupement. Cet éclairage doit être en mesure de fonctionner pendant une durée minimale de 1 heure, de manière continue. Il est secouru par un groupe électrogène à démarrage automatique.

##### ARTICLE 28

Les dispositions du VIII sont applicables à compter du 31 mars 2006.

#### IX - SYSTEME D'ALERTE SONORE

##### ARTICLE 29

Chaque établissement est doté d'un moyen d'alerte sonore, à l'exception des établissements de camping déclaré, de camping à la ferme et les aires naturelles de camping. Ce moyen d'alerte doit permettre de prévenir les occupants en cas d'évacuation. Pour ce faire, le système doit être audible en tout lieu du terrain et de tous les emplacements ou installations. Il doit permettre la diffusion d'un message ou d'un signal sonore clair. En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués régulièrement et consignés dans le registre de sécurité.

##### ARTICLE 30

Le moyen d'alerte sonore est défini comme suit :

pour les établissements de 100 emplacements ou installations, au plus, l'équipement peut être de type mégaphone, pour les établissements de plus de 100 emplacements ou installations, l'équipement est de type dispositif électro-acoustique (haut-parleurs ou sirènes) pourvu d'une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur. Il doit pouvoir être activé à partir du local de réception.

##### ARTICLE 31

Les établissements d'hébergement touristique disposent d'un téléphone fixe accessible aux personnes hébergées pour permettre l'alerte des secours. A proximité de ce téléphone doit être apposée une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement ainsi que les numéros d'appel des services de secours et d'urgence.

#### X - INSTALLATIONS TECHNIQUES

##### ARTICLE 32

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à tous les modes d'hébergement touristique à l'exception de dispositions spécifiques propres.

##### ARTICLE 33

Les installations techniques des établissements d'hébergement touristique doivent être réceptionnées par un organisme agréé lors de la construction puis entretenues et vérifiées annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de vérifications techniques attestant de la conformité de chaque installation ou des équipements, en référence aux dispositions réglementaires et normatives, sont annexés au registre de sécurité.

L'exploitant doit être en mesure de présenter ces documents à tout moment aux autorités de police, lors de visites de contrôle sur place effectuées sous l'autorité du Préfet, ainsi qu'à la commission de sécurité compétente pour ce qui concerne les établissements recevant du public.

##### ARTICLE 34

Sont concernées par ces dispositions, les installations techniques suivantes :

installations électriques (installations fixes propres à l'établissement y compris pour les ERP, installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements )

installations d'éclairage de sécurité

installations du système d'alarme sonore

installations de chauffage / de ventilation / de climatisation / d'eau chaude / de sanitaire

installations de gaz

robinets d'incendie armés

hydrants

##### ARTICLE 35

A la fermeture annuelle des établissements, les récipients mobiles de gaz doivent être retirés des installations (habitations légères de loisirs, caravanes, tentes, résidences mobiles, installations fixes internes à l'établissement...) et stockés dans un endroit approprié.

##### ARTICLE 36

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoir ou container fixes doivent être enterrés. Cette mesure concerne toutes les

installations futures (création ou remplacement d'installations existantes).

#### XI - REGISTRE DE SECURITE

##### ARTICLE 37

Les renseignements indispensables à la sécurité de l'établissement d'hébergement touristique sont mentionnés sur un registre de sécurité, retraçant l'évolution de l'établissement, tenu à jour par le chef d'établissement.

Les éléments suivants y sont reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité,
- les diverses consignes, générales et particulières,
- les dates des différents contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates et visa de contrôle des commissions de sécurité des éventuels établissements recevant du public au sein de l'établissement d'hébergement touristique,
- les copies des avis émis sur les permis de construire et autorisations de travaux ou toute autre autorisation administrative d'aménagement.

Ce registre de sécurité est visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite de l'organe chargé du contrôle.

Lorsque le terrain comporte des établissements recevant du public, ces derniers restent soumis à leur réglementation spécifique et disposent d'un registre de sécurité propre.

#### XII - SERVICE DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE

##### ARTICLE 38

Le personnel travaillant dans les établissements d'hébergement touristique (personnel permanent, personnel saisonnier) est informé des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

##### ARTICLE 39

Le service de sécurité est assuré :

- soit par le chef d'établissement ou des personnes désignées par lui et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie ainsi qu'à l'évacuation du public ;
- soit par des agents de sécurité incendie.

##### ARTICLE 40

L'exploitant, le gérant ou les personnes désignées par lui ont en charge l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; avec pour mission, de manière continue :

- d'assurer la permanence des voies d'accès et de circulation intérieure,
- d'assurer l'accès des véhicules de secours ainsi que le libre accès et le dégagement des sorties de secours,
- de faire appliquer les consignes de sécurité,
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie,
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis de se mettre à la disposition du responsable des secours,
- d'être en mesure de réceptionner les secours 24 heures/24.

Des rondes régulières sont organisées afin de vérifier notamment la disponibilité des accès et l'état des équipements concourant à la sécurité.

#### XIII - DISPOSITIONS FACILITANT L'ACTION DES SECOURS

##### ARTICLE 41

Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan schématique du site est apposé :

- en permanence à l'entrée ou à l'accueil,
- aux principaux points de passage à l'intérieur du site,
- pour ce qui concerne plus particulièrement les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes soumis à risque majeur et pour ceux comportant 250 emplacements et plus, un plan devra être remis à chaque campeur.

En outre, ce plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours avec les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant et du responsable de sécurité.

##### ARTICLE 42

Sur ce plan figurent :

- les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur,
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers,
- les emplacements numérotés,
- les moyens d'extinction ( poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...)
- les commandes de coupure (gaz, électricité...)
- les accès et les voies de circulation,
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement

#### XIV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS À RISQUE MAJEUR

##### ARTICLE 43

Les terrains de camping situés dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, ou comprises dans un périmètre d'urgence lié à une installation technologique ou soumises à un risque majeur figurant dans le dossier départemental des risques majeurs sont concernés par les dispositions ci après.

ARTICLE 44

Les prescriptions prévues par le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 permettent d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique. A ce titre, un cahier de prescriptions de sécurité doit être réalisé et tenu à jour par chaque gestionnaire de camping soumis à risque majeur, conformément à l'article 5 du décret précité.

Le cahier de prescriptions comprend les éléments suivants :

une fiche administrative du terrain

la nature des risques prévisibles,

la fiche sécurité du camping

les informations et consignes qui sont obligatoirement diffusées aux campeurs (avec précision des langues utilisées)

Le cahier de prescriptions est mis à disposition des usagers. Les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre doivent également être communiquées aux campeurs.

ARTICLE 45

Lors de l'examen du dossier par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, l'exploitant doit fournir à ladite commission les documents suivants :

le cahier de prescriptions complété,

un plan général de masse (situation globale du camping par rapport à son environnement avec notamment matérialisation précise des zones forestières)

un plan précis du camping matérialisant :

les bâtiments,

les emplacements de camping,

la localisation des extincteurs,

la localisation des points d'eau (poteaux incendie extérieur et intérieur au site, robinet d'incendie armé, piscine...)

les cheminements d'évacuation et les sorties de secours,

les voies d'accès des secours

la localisation des points de regroupement

une note sommaire indiquant :

le nombre et l'emplacement des extincteurs et/ou des robinets d'incendie armés (si l'établissement en est doté) ainsi que la date du dernier contrôle,

le débit pression du ou des poteaux et bouches incendie et la date de vérification et d'entretien des poteaux ou bouches internes au site.

L'exploitant de terrains de camping et de stationnement des caravanes situés en zone forestière soumise à risque « feux de forêt » doit également mentionner les mesures prises pour respecter les dispositions requises et fournir la facture liée au débroussaillage ou une attestation, signée de l'exploitant, certifiant de la réalisation desdits travaux.

Les éléments portés sur les différents documents doivent être précis et clairs afin de permettre à la sous-commission précitée de délibérer dans de bonnes conditions.

ARTICLE 46

Les exploitants de campings soumis à risque majeur ont l'obligation :

d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000m<sup>2</sup> avec matérialisation du risque par un pictogramme prédéterminé,

de déterminer les conditions et modalités d'alerte, les mesures à mettre en œuvre et l'organisation interne pour les appliquer.

**XV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN FORÊT**ARTICLE 47

Les prescriptions relatives au débroussaillage, telles que définies à l'article 10 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes, s'appliquent également aux propriétaires ou exploitants d'hébergement touristique mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Lesdits établissements doivent être débroussaillés et maintenus débroussaillés sur leur entière superficie (totalité de l'emprise) à compter de la date d'ouverture et entretenus pendant toute la période d'exploitation.

ARTICLE 48

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre forestier, les établissements d'hébergement touristique mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ainsi qu'à l'article 10 c) du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 précité doivent être ceinturés d'un pare-feu périphérique à sable blanc d'une largeur minimale de 5 mètres. Toutefois, il est admis que les routes et chemins limitrophes ou périphériques de même largeur exercent cette fonction de protection.

ARTICLE 49

La constatation des infractions aux articles 47 et 48 du présent arrêté et les sanctions associées relèvent des articles 21 et 22 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 précité. En outre, l'inexécution des préconisations des présentes dispositions spécifiques peut donner lieu à des sanctions administratives, en application des pouvoirs de police du maire, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 50

Le camping, le stationnement des caravanes ou auto-caravanes et le bivouac pratiqués isolément, en dehors des zones aménagées à cet effet par les communes et en dehors des établissements d'hébergement touristique, sont interdits à l'intérieur du périmètre forestier tel que défini au chapitre 1 (article 1 et 2) du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 précité.

Cette interdiction est effective du 15 mars au 30 septembre inclus. En dehors de cette période, ces activités doivent s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral précédemment mentionné, sous réserve de mesures particulières pour la prévention des incendies, qui pourraient être prises localement et nécessitant une limitation, voire une interdiction, de stationnement soit par un arrêté du maire au titre de ses pouvoirs de police, soit par un arrêté préfectoral de portée générale en fonction du niveau de risque constaté sur le département.

#### ARTICLE 51

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 relatif aux conditions d'exploitation des modes d'hébergement touristique en forêt est abrogé.

#### ARTICLE 52

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et qui sera adressé à M. le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 21 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° 05/566 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

la liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives est établie comme suit :

Statut	Grade	NOM Prénom	Affectation	Niveau
SPP	A/C	BASTIAT Philippe	CIS Labouheyre	3
SPP	Sgt	HUICI Yann	CIS Capbreton	2
SPP	Sgt	VIC Julien	CIS Léon	2
SPP	A/C	BUSQUET Patrick	Gpt Formation	1
SPP	A/C	BALHADERE Jean-Luc	CIS Mont de Marsan	1
SPP	Sgt	DELERUE Gilles	CIS Morcenx	1
SPP	Sgt	DOUSSET Jean-Marc	CIS DAX	1
SPP	Sgt	LARANGE Jean-François	CIS St Justin	1
SPP	C/C	MARSAN Frédéric	CIS Dax	1
SPP	Sgt	DEMONSAIS Richard	Gpt Biscarrosse	1
SPP	Sgt	DUPEYRON Joël	CIS Mont de Marsan	1
SPP	Sgt	SANCHEZ Catherine	Gpt Opérations	1
SPP	Cal	CHEVALIER Nicolas	CIS Dax	1
SPP	Cal	MARQUET Grégory	CIS Labouheyre	1
SPV	Sap	RAYMOND Jean-Pierre	CIS Hagetmau	1
SPV	Sap	ESTIENNE Pierre	CIS Gabarret	1

##### ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005).

##### ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en

annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'État Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2005/ N° 547**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 juillet 2005 de nomination de M. Fanch CLAVERIE, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. Fanch CLAVERIE, Technicien supérieur, en poste à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Mont-de-Marsan, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes et dont copie sera notifiée à M. Fanch CLAVERIE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**A/P 2005/ 623**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 28,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 août 2005 relative à la mise en place de la police de l'immigration,

Considérant la nécessité de renforcer la coordination des actions de l'État dans le domaine de la politique de l'immigration,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Il est créé un pôle départemental d'immigration fédérant les activités des services déconcentrés qui concourent à la mise en œuvre de la politique de l'immigration dans le département.

ARTICLE 2

Le pôle réunit les services suivants :

Les services de la Préfecture ( Cabinet, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, Direction des Actions de l'État ) et de la sous-préfecture de Dax.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique

Le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes

La Direction Départementale des Renseignements Généraux

La Direction zonale de la Police aux Frontières

ARTICLE 3

Le pôle associe en tant que de besoin tout service et organisme participant à la mise en œuvre de la politique de l'immigration dans le département et notamment :

Le Parquet de Mont de Marsan

Le Parquet de Dax

La Maison d'arrêt de Mont de Marsan

La Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La Direction Régionale des Douanes et des droits indirects



ARTICLE 4

L'animation du pôle est confiée au Secrétaire Général de la Préfecture. Le pôle se réunit au moins une fois par an. Il a pour objectif de coordonner l'action de l'ensemble des services de l'État afin d'améliorer l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière et de renforcer la lutte contre le travail illégal.

ARTICLE 5

Le pôle veille à :

coordonner l'action des services concernant la mise en œuvre des procédures d'éloignement, notamment de reconduite à la frontière et de réadmission

tenir à jour le tableau de bord mensuel relatif aux mesures d'éloignement

améliorer la coordination des pratiques des services en matière de procédures judiciaires et administratives, ( identification, notification de documents, interprétariat...)

renforcer la coordination avec les autorités judiciaires en matière de lutte contre le travail illégal

favoriser les échanges d'informations en réseau

centraliser les informations pour les cellules zonales et nationales de coordination opérationnelle

assurer une veille juridique sur les dossiers sensibles

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du pôle de compétence et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES**

PR/D.A.D./05.53

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la circulaire interministérielle n° 89-144 C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 juillet 2005 portant avis favorable à la désaffectation d'un chariot de ménage ;

Considérant l'avis favorable de Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en date du 5 septembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Est désaffecté au collège Jean Rostand à Mont de Marsan, un chariot de ménage acquis en 1989 d'une valeur marchande de 20€.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et le Principal du Collège Jean Rostand à Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : EXTENSION DES COMPETENCES ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

PR/D.A.D./05.54

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 décembre 1994, 12 décembre 2001, 28 mai et 9 décembre 2002 et 23 avril 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour en date du 28 juin 2005 décidant d'étendre les compétences de la communauté en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat,

d'informatique, d'action sociale et de préciser l'intérêt communautaire des compétences de la communauté ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### A Compétences obligatoires

##### 1 - aménagement de l'espace communautaire

- étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma de secteur,
- exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes,
- élaboration, approbation et révision d'une charte de Pays - suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État, la Région et le Département, participation à la constitution et à l'adhésion de la structure destinée à représenter le Pays,
- sont d'intérêt communautaires, toutes les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales prévues dans le bloc de compétences des actions de développement économique.

##### 2 - actions de développement économique

- acquisition, création, aménagement, entretien, gestion et rétrocession à des tiers, de la zone d'activité existante de Peyres à Aire sur l'Adour et de toutes futures zones industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires sur l'ensemble du territoire communautaire,
- acquisition, création, aménagement, entretien, gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m<sup>2</sup>,
- mise en place de dispositif de communication ( site internet ) et de signalétique touristique à l'échelle communautaire,
- achat, création, aménagement, entretien et gestion d'hébergements et d'équipements relatifs aux chemins de Saint Jacques de Compostelle,

#### B Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce la compétence optionnelle suivante : mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ( OPAH ) et étude d'un Programme Local de l'Habitat ( PLH )

#### C Compétences facultatives

##### 2 - gestion d'un atelier multiservices informatique,

##### 3 - action sociale d'intérêt communautaire : création d'un CIAS qui a les compétences suivantes :

- \* étude des nouveaux besoins pour l'accueil de la petite enfance,
- \* gestion d'un point local ANPE. »

Le reste est sans changement.

#### ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

## **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 16 JANVIER 2003**

PR/D.A.D./05.56

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mimizan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2003 portant nomination de Monsieur Christian BRUSTIS,

Sur proposition du Maire de Mimizan en date du 25 août 2005,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 janvier 2003 est modifié comme suit : « M. Sylvain DELEVAQUE, Chef de police, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ».

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2005  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRÊTE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LAHOSSE**

PR/D.A.D./05.60

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 11 juillet 2005, approuvant la carte communale et du 26 septembre 2005 approuvant les modifications apportées au zonage de la carte communale en excluant les parcelles C159 en partie dans le secteur COUSTON, D43 dans le secteur LE BOURG, D95 a et b dans le secteur YOCQS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La carte communale de LAHOSSE est approuvée.

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

##### **ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

##### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

##### **ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

##### **ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

##### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de LAHOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME LAURENT, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE, PAR INTÉRIM**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 1265

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 28 juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement de la Région Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, chargeant M. Jérôme LAURENT de l'intérim de la fonction de Directeur Régional de l'Environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jérôme LAURENT, Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du Conseil européen et (CE) n° 939-97 de la Commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97-1204 modifié par décret n° 99-259 du 31 mars 1999 et concernant

les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- ↳ capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- ↳ transport, en vue de la réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;
- ↳ coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;
- ↳ détention et utilisation d'écailles de tortues marines.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérôme LAURENT, l'ensemble des délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- M. Pierre QUINET, Chef du Service Nature, Espaces et Paysage ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre QUINET, par :

- M. Yann de BEAULIEU, adjoint du Chef de Service Nature, Espaces et Paysage.

#### ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation doit être précédée de la mention « Pour le Préfet des Landes, et par délégation, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, par intérim ».

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE MONT DE MARSAN RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**

ARRÊTÉ N°1266 .

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des Régies de Recettes de l'État auprès des Centres des Impôts Fonciers et de bureaux du Cadastre relevant des Services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les Régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié, portant création d'une Régie de Recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de MONT de MARSAN relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 11 août 2005 relatif à la désignation du Régisseur de Recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de MONT de MARSAN .

Sur la proposition de M . le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

M. Guy LE LAY, Inspecteur départemental, responsable du centre des Impôts Fonciers de Mont de Marsan, est désigné en qualité de Régisseur de Recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de MONT de MARSAN relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier payeur Général des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 15 septembre 2005

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2005/N° 1210

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et notamment son article 31 ;

Vu les articles L.720.1 à L.720-11 du code de commerce ;

Vu les articles L.122-1 et L.122-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de

commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2001 relatif aux Observatoires Départementaux d'Équipement Commercial ;  
Vu la consultation en date du 24 mars 2005 des organisations professionnelles en vue de la désignation des représentants des activités commerciales et artisanales ;  
Vu les propositions formulées par les organisations professionnelles ;  
Vu la lettre en date du 13 avril 2005 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes informant de la désignation par l'assemblée générale des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes dans sa séance du 25 mars 2005 ;  
Vu la lettre en date du 25 mai 2005 du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes informant de la désignation par l'assemblée générale, des représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes dans sa séance du 27 juin 2005 ;  
Vu la lettre en date du 20 juin 2005 du Président du Conseil Général des Landes informant de la désignation par la commission permanente du 06 juin 2005, des représentants du Conseil Général ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La composition de l'Observatoire Départemental Équipement Commercial des Landes est fixée comme suit :

PRESIDENT : M. le Préfet ou son représentant.

1°) - COLLEGE DES ELUS LOCAUX :

- M. le Maire de MONT-DE-MARSAN, Maire de la commune chef-lieu,

Suppléant : M. le Maire-adjoint, chargé du commerce.

- M. le Maire de DAX, Maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement chef-lieu,

Suppléant : M. le Maire-adjoint, chargé du commerce.

Maires de communes de moins de 5 000 habitants dont un, au moins, d'une commune de moins de 2 000 habitants, désignés par le Préfet :

- M. Jean SARRAMAGNAN, Maire de MIRAMONT-SENSACQ,

Suppléant : Mme Monique SOUM, Maire de SAMADET.

- M. André LAFITTE, Maire d'ORIST,

Suppléant : M. Rémy LACROIX, Maire de HASTINGUES.

Conseillers Généraux :

- Mme Isabelle CAILLETON, Conseillère Générale du canton de PEYREHORADE,

Suppléant : M. Michel HERRERO, Conseiller Général du canton de GABARRET.

- M. Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général du canton de MORCENX,

Suppléant : M. Yves LAHOUN, Conseiller Général du canton de POUILLON.

2°) - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES :

♦ Représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires :

- M. Gérard BERGER, Nouvelles Galeries à DAX,

Suppléant : M. Guy SAUVEUR, Directeur des Nouvelles Galeries à MONT-DE-MARSAN.

♦ Représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés :

- M. Bertrand de MONTESQUIOU, CARREFOUR à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : M. Christophe GUILLEMOT, Petit Casino à CAPBRETON.

♦ Représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface :

- M. Pierre LASAOSA, « LASAOSA Sports » à DAX

Suppléant : M. Christophe BANTQUIN, Bricomarché à AIRE SUR L'ADOUR.

♦ Deux exploitants de magasins de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des entreprises immatriculées au répertoire des métiers :

- M. Jean-Pierre MESMER – Boucher charcutier à Gamarde les Bains

- M. Cédric CAVALIER – Boucher charcutier à Ychoux

Suppléants : M. Jean-Michel LABEQUE – Boucher charcutier à Léon

Mme Delphine CARRERE – Pâtissier chocolatier glacier à Hagetmau

♦ Un représentant des entreprises d'hôtellerie :

- M. Christophe BROUX, Président du Syndicat départemental des industries hôtelières,

Suppléant : M. Arnaud LABORDE – Hôtel thermal complexe Saubusse.

3°) - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES :

♦ Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes :

Titulaires :

- Mme Marie-Claire DUPRAT, Commerçante à SAINT-SEVER,

- M. Eric DAMADE, Commerçant à MONT-DE-MARSAN,

- M. Bernard DUFAU, Commerçant à PEYREHORADE.

Suppléants :

- Mlle Claude WABLE, Commerçante à SOORTS-HOSSEGOR,

- M. Yves LOUBERE, Commerçant à SAINT-PAUL LES DAX.

♦ Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes :

Titulaires :

- M. Yvan CAIGNIEU, Réparateur automobile à MIMIZAN,
- M. Jean-René DESCUBES, Pâtissier à TARTAS.

Suppléant :

- M. Patrick LALANNE, Peintre en bâtiment à DAX.

4°) - PERSONNALITES QUALIFIEES :

- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

♦ Représentant les sociétés gestionnaires de centre commercial :

- Mme Hélène FICHAUT, Directrice du Centre Commercial « Barbe d'Or » à MONT-DE-MARSAN.

♦ Représentants les consommateurs :

Titulaires :

- M. Marc ALLIMANT (ADEIC FEN),
- Mme Chantal LAGIERE (Association familiale rurale),

Suppléant :

- Mme Marie-Louise LE FOLL (UDAF).

5°) - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant.
- M. le Directeur régional de l'I.N.S.E.E., ou son représentant.
- M. le Délégué régional au commerce et à l'artisanat, ou son représentant.
- Mme la Déléguée régionale au tourisme, ou son représentant.

ARTICLE 2

Le mandat des membres de l'observatoire est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'observatoire pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial : Préfecture, Direction des actions de l'État - Bureau de l'action économique, emploi, formation, tourisme.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1267 DÉSIGNANT MONSIEUR JACQUES BAZARD, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX, ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le chapitre II – article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 92-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> Août 2003 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet du département des LANDES ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 8 Février 2005 nommant Monsieur Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des LANDES, à compter du 29 Août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux,

à l'ensemble des dépenses relatives au Comité d'Hygiène et de Sécurité inter-directionnel,

aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale,

à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

aux opérations d'investissement immobilier à caractère national d'un montant au plus égal à 1,5 millions d'euros et pour tous les autres marchés sans limitation de montant incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que la réalisation des recettes exécutées à l'échelon du département.

**ARTICLE 2**

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

ordres de réquisition du comptable public assignataire,

décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

**ARTICLE 3**

Monsieur le directeur des services fiscaux reçoit également délégation :

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

sans limitation de montant pour les décisions d'opposition

dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BAZARD, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par M. Jean LEFEVRE, directeur divisionnaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LEFEVRE, la même délégation pourra être exercée par Mme Marie-José FRANCOIS LARRET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José FRANCOIS LARRET, la même délégation pourra être exercée par M. Eric LALALNNE, directeur divisionnaire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES, Monsieur le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département des LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

A Mont de Marsan, le 20 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n°1267

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des services fiscaux des LANDES

(Section Fonctionnement – 107)

chapitre 33-92 AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE

art.50 Direction générale des impôts

art.95 Action sociale : actions déconcentrées

chapitre 34-98 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

art.93 Comité d'Hygiène et de sécurité

art.95 Services sociaux : crédits déconcentrés

art.96 Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés

chapitre 37-91 FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES

art.50 Direction générale des impôts

chapitre 37-92 MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

art.51 Nouveau système d'information des administrations fiscales

art.52 Actions innovantes

chapitre 39-03 PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

art.10 Fiscalité des grandes entreprises

art.20 Fiscalité des petites et moyennes entreprises

- art.30 Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
- art.40 Gestion financière de l'État hors fiscalité
- art.60 Gestion financière du secteur public local hors fiscalité
- art.80 Soutien
- art.90 Dépenses de personnels concourants à différentes actions

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°1267 du 20 septembre 2005  
A Mont de Marsan, le 20 septembre 2005

Le Préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 1267

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des services fiscaux des LANDES

(Section Investissement – 207)

chapitre 57-90 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

art.54 Direction générale des impôts

art.59 Opérations à caractère interministériel suivies par la Direction générale des impôts

art.93 Travaux d'hygiène et de sécurité

chapitre 57-92 EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

art.51 Direction générale des impôts – Nouveau système d'information des administrations fiscales –  
opérations postérieures au 1er janvier 2003

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°1267 du 20 septembre 2005

A Mont de Marsan , le 20 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LOUIS DANIEL, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1276 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles L 23, R 158 et R 163;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement

la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

##### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. JOCHUM, la délégation de signature sera exercée par M. Germain JOLIBERT, directeur départemental des impôts (jusqu'au 31 décembre 2005) puis par M. Joel TIXIER directeur départemental des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. JOLIBERT ou de M. TIXIER, la délégation de signature sera exercée par M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DUPRAT la délégation de signature sera exercée par M. Christian BAILLET, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BAILLET, la délégation de signature sera exercée par M. Laurent DI FRANCO inspecteur.

A l'exclusion de la correspondance avec les Tribunaux de Grande Instance de Mont de Marsan et de Dax et la Cour d'Appel de Pau (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion aux Tribunaux et à la Cour d'Appel précités, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Françoise RASOLONJATOVO, inspecteur, Mme Josette BARRERE, contrôleur, Mme Chantal HOUET, contrôleur, Mme Marie Madeleine MAGENDIE, contrôleur, Mme Danièle MIEYEVILLE, contrôleur, Mme Dominique MORIOUSEF, contrôleur, M. Patrick RAPIN, contrôleur ou Mme Pierrette THEAS, contrôleur.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur des Services Fiscaux des Landes et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 26 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES BAZARD, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1301 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'État et par le Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des Collectivités Publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du Directeur Général des Impôts du 30 mars 1984 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du Code du Domaine de l'État et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des Collectivités Publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2005 portant nomination de Monsieur Jacques BAZARD en qualité de Directeur des Services Fiscaux des Landes à compter du 29 Août 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Jacques BAZARD, Directeur des Services Fiscaux des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art.L.69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R32, R66, R.76-1, R78, R128-3, R128-7, R.128-8, R129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R144, R148, R.148-3, A102, A103, A115,et A116 du Code du Domaine de l'État
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État	Art. R 18 du Code du Domaine de l'État
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État	Art. R 1 du Code du Domaine de l'État
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R 83-1 et R.89 du Code du Domaine de l'État
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État	Art. R 83 et R.84 du Code du Domaine de l'État
6	Octroi des concessions de logements	Art. R 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A 91 du Code du Domaine de l'État
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du Code du Domaine de l'État
8	Participation du service des Domaines à certaines adjudications	Art. R 105 du Code du Domaine de l'État

	d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État	
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines	Loi validée du 5/10/1940, Loi validée du 20/11/1940, Ordonnance du 5/10/1944,
10	Actes de procédure et formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'État. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'État Décret n°67-568 du 12 juillet 1967  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BAZARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé sera exercée par Mme Marie-José FRANCOIS LARRET, Directrice Divisionnaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José FRANCOIS LARRET par M. Eric LALANNE, Directeur Divisionnaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE par M. Jean LEFEVRE, Directeur Divisionnaire des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 9 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Jacques BAZARD est exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Bruno BADET, Inspecteur principal et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Guy LE-LAY, Responsable de centre, à l'exception des correspondances avec les Tribunaux, des comptes rendus de gestion et du suivi des instances.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Jacques BAZARD est exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés au premier alinéa, par M. Bruno BADET, Inspecteur principal et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Guy LE-LAY, Responsable de centre par intérim.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département des Landes.

Le Préfet

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME EVELYNE COSTEDOAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Evelyne COSTEDOAT, enregistrée en date du 10 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Evelyne COSTEDOAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Evelyne COSTEDOAT, domiciliée à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

MONSEGUR et SAMADET.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DESTENABES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Patrick DESTENABES, enregistrée en date du 09 août 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Patrick DESTENABES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Patrick DESTENABES, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :  
BAHUS SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-AGNÈS LION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Agnès LION, enregistrée en date du 08 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Agnès LION est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Marie-Agnès LION, domiciliée à BATS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE, BATS, BAS MAUCO, MOMUY et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BERNADETTE MALLET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Bernadette MALLET, enregistrée en date du 04 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Bernadette MALLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Bernadette MALLET, domiciliée à GRENADE SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GRENADE SUR ADOUR et BASCONS.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD FERRIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard FERRIER, enregistrée en date du 03 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard FERRIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Bernard FERRIER, domicilié à PUJO LE PLAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JÉRÔME CABANNES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme CABANNES, enregistrée en date du 03 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme CABANNES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jérôme CABANNES, domicilié à TARTAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN et TARTAS.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME NATHALIE SALIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Nathalie SALIS, enregistrée en date du 1er août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Nathalie SALIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Nathalie SALIS, domiciliée à TARTAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDON et TARTAS. Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RENÉ PORON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur René PORON, enregistrée en date du 28 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur René PORON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur René PORON, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON. Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME NICOLE BERGERAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Nicole BERGERAS, enregistrée en date du 20 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Nicole BERGERAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Nicole BERGERAS, domiciliée à COUDURES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON, COUDURES, EYRES MONCUBE et VIELLE TURSAN.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LABORDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry LABORDE, enregistrée en date du 20 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry LABORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Thierry LABORDE, domicilié à POYANNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYANNE.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Joël LALANNE, enregistrée en date du 13 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Joël LALANNE, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha65 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN et DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUSPOUYS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DUSPOUYS, enregistrée en date du 16 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUSPOUYS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DUSPOUYS dont les associés sont Mr Hervé DUSPOUYS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Eliane DUSPOUYS, ayant son siège social à CAZALIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZALIS et SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TUQUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL TUQUET, enregistrée en date du 9 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL TUQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL TUQUET dont les associés sont Mr Philippe DARRACQ (participant effectivement à l'exploitation), Mr Pierre Roland DARRACQ et Mme Fracette DARRACQ, ayant son siège social à BONNEGARDE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ha99 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BONNEGARDE et MARPAPS .

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU TAUZIA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU TAUZIA, enregistrée en date du 22 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TAUZIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DU TAUZIA dont les associés sont Mme Catherine Patricia DUPOUY et Mr Serge DUPOUY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTAUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HAZA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU HAZA, enregistrée en date du 16 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HAZA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DU HAZA dont les associés sont Mme Danièle et Mr Benoît JUSTES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT AUBIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARBEY.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA COULOUME**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LA COULOUME, enregistrée en date du 10 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA COULOUME est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LA COULOUME dont les associés sont Mme Marie-Rose LANGLADE (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Marcel LANGLADE, ayant son siège social à CACHEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 92ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CACHEN.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POUYCAPERAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL POUYCAPERAN, enregistrée en date du 12 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL POUYCAPERAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL POUYCAPERAN dont les associés sont Mme Claudine et Mr Olivier LESPIAUCQ (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mr Bernard LESPIAUCQ, ayant son siège social à LABRIT, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CACHEN ;

2°) - à effectuer l'extension de l'atelier de volailles label de 1200 à 1440 m<sup>2</sup> de poulailler,

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PLACERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE PLACERS, enregistrée en date du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PLACERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE PLACERS dont les associés sont Mrs Henri et Pascal LASSALLE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTAUT, est autorisée à créer un atelier de 891 m<sup>2</sup> de volailles de chair standard. Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TERRE DU SUD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL TERRE DU SUD, enregistrée en date du 25 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL TERRE DU SUD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL TERRE DU SUD dont l'associé est Mr Alain BATS (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASSEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASSEN et LOUER .

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LOUSTAOU DU CHENE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LOUSTAOU DU CHENE, enregistrée en date du 31 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le retrait de la candidature de Mr Olivier DOLET, associé de l'EARL COUTRINOU, par télécopie en date du 21 août 2005.

Considérant que la demande de l'EARL LOUSTAOU DU CHENE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL LOUSTAOU DU CHENE dont l'associé est Mr Guy SOULA (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 99ares (selon références

cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONGES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DES MONGES, enregistrée en date du 1er août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DES MONGES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DES MONGES, dont les associés sont Mme Sabine et Mr Pascal DESPERES, ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ et LATRILLE.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LA BRUYERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LA BRUYERE, enregistrée en date du 4 août 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LA BRUYERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC LA BRUYERE, dont les associés sont Mme Yvette et Mr Xavier BIZIEN, Mme Marie-Noëlle et Mr Goulven TREBAOL, Mr Gilles PECASTAING, ayant son siège social à PISSOS, est autorisé à effectuer l'extension de l'atelier de porcs engraisseurs de 1974 à 2270 animaux équivalents.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-2577 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2003 portant délégation à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu la proposition de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 30 août 2005 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2005, au 5 septembre pour le cépage Sauvignon blanc et au 15 septembre pour les cépages autres que le Sauvignon blanc.

**ARTICLE 2**

Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

**ARTICLE 3**

Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 2 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 6 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-2538 DU 09/09/05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1° du code rural et notamment le dernier alinéa de l'article L.121-8.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 modifié et notamment l'arrêté préfectoral modificatif n°4 en date du 23 avril 2004 relatifs à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.

Vu les propositions de désignation faites par les chefs de service de l'État.

Vu les propositions de désignation faites par le Centre régional de la propriété forestière.

Vu le rapport de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 modifié notamment par l'arrêté préfectoral modificatif n°4 du 23 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Fonctionnaires :

Titulaires :

Madame Véronique BONNE - Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Madame Christiane LE LAY - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Gilles DROUET - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Bruno BADET - Direction des services fiscaux.

Madame Evelyne BARRAUD-POMMIER - Direction des services fiscaux.

Monsieur Dominique HATE - Direction départementale de l'équipement.

## Suppléants :

Monsieur José DUCASSE - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Madame Jacqueline LANGLOIS - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Michel GARBAGE - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Bernard RIT - Direction des services fiscaux.

Monsieur Jean DAYTEG - Direction des services fiscaux.

Monsieur Bernard GESVRE - Direction départementale de l'équipement .

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 modifié notamment par l'arrêté préfectoral modificatif n°4 du 23 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit:

1°) Le président du centre régional de la propriété forestière

ou son représentant, Monsieur Bruno du PONT – 14 rue Henri Deffès – 33000 BORDEAUX.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes et Monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et inséré dans un journal diffusé dans le département.

A Mont de Marsan, le 9 septembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le Règlement (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), modifiant et abrogeant certains règlements et le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer ;

Vu la décision du 7 novembre 2001 de la Commission approuvant l'aide 794/2000 en faveur des éleveurs du département des Landes visant l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement ;

Vu le Plan de Développement Rural National approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000 modifié ;

Vu les décisions de la Commission européenne C (2001) 4316 du 17 décembre 2001 ; C (2003) 3110 du 21 août 2003 et C (2004) 3948 du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au Plan de Développement Rural National (PDRN) ;

Vu l'agrément, par la Commission européenne, de la synthèse régionale agri-environnementale en date du 22 septembre 2004 et 17 mars 2005 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3, et R\* 214-23, R\* 214-24 et R\* 214-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret du 16 décembre 1999, modifié par le décret du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et modifiant le Code Rural ;

Vu les arrêtés interministériels des 30 octobre 2003 et 30 mai 2005 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats d'Agriculture Durable ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2000-7041 du 17 août 2000 relative à l'intervention des collectivités dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2001-7027 du 2 juillet 2001 relative aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des Contrats d'Agriculture Durable ;

Vu la Note de service DEPSE/SDEA/N2003-7006 du 11 mars 2003 relative aux interventions des collectivités territoriales, de certains établissements publics et du FNADT dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National - enveloppes de droits à engager 2003 ;

Vu la Convention en date du 3 février 2004 passée entre le Conseil Général des Landes et l'État relative à l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux Contrats d'Agriculture Durable des 16 avril 2004 et 31 mai 2005 ;

Vu l'avis de la CDOA plénière des Landes dans sa séance du 4 juillet 2005 ;

Vu l'avis de conformité du présent arrêté, formulé par la Délégation Régionale du CNASEA en date du 12 juillet 2005 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 est modifié comme suit :

Les modalités générales de financement des Contrats d'Agriculture Durable sont les suivantes :

Le montant minimum des aides relatives aux actions relevant de la mesure f (actions agri-environnementales, action « Conversion à l'Agriculture Biologique ») et celles relevant de la mesure t (actions annuelles de protection de l'environnement : serres, apiculture) est de 1 600 euros par contrat d'agriculture durable.

Le montant moyen des aides visées à l'article 11 de l'arrêté du 30 octobre 2003 est fixé à 27 000 € par contrat d'agriculture durable. Ce montant moyen tient compte du nombre d'exploitations regroupées pour les GAEC. Sont exclues du calcul de ce montant moyen :

- les aides de l'action « Conversion à l'Agriculture Biologique »,
- les aides des collectivités locales,
- les éventuelles majorations prévues pour les actions situées dans les zones intégrées du réseau Natura 2000 dès lors que les documents d'objectifs sont opérationnels.

Ces dispositions s'appliquent aux avenants dont le montant est intégré à celui du contrat d'agriculture durable.

#### ARTICLE 2

Dans le cahier des charges de l'action agri-environnementale 1503A00 « races locales équines et asines menacées de disparition conduites en race pure » joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004, il convient de lire, dans les conditions d'éligibilité, «(1 UGB) » en remplacement de « (3 UGB) ». Le code de l'action est 1503A10 et non 1503A00. Le reste est inchangé.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 27 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET** **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA** **POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DES LANDES**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu la circulaire DAS/SDF/C.85 n° 7001 du 29 mars 1985 prise pour l'application des décrets n° 84-1192 et 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des Directions Départementales et des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2005 portant affectation de Monsieur Jean BERNABEN, Directeur Adjoint du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 portant affectation de Monsieur Michel VERGEZ en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes.

### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel VERGEZ à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, toute décision et correspondance nécessaires au fonctionnement du S.D.I.T.E.P.S.A. des Landes.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont copie est adressée au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité (Mission d'Inspection des Services I.T.E.P.S.A.) au Chef du

Service Régional de l'I.T.E.P.S.A. d'Aquitaine, à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et au délégataire sus-mentionné, sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mai 2005

Le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes

Jean BERNABEN.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/351 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 365 494.83 euros
- Forfait soins journalier : 33.37 euros

#### **ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 361 126.70 euros
- Forfait soins journalier : 32.97 euros

#### **ARTICLE 3**

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 590 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	329 842 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 062.83 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>365 494.83 €</b>

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 4 368.13 euros

Total après reprise du résultat : 361 126.70 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	361 126.70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>361 126.70 €</b>

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 2 septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,  
Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ N° 40.05.37 EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la Décision Modificative approuvée le 23 août 2005,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 42 108 198.49 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 112 724.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 182 160.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 267 107.07 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, L'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2005/409 EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2005 MODIFIANT LA**



**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS FOYERS DE PISSOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.239 du 27 juin 2005 fixant le forfait global de soins 2005,

Considérant la demande d'aide ponctuelle pour charge de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Pissos fixée par arrêté préfectoral n° 2005/239 du 27 juin 2005 est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Pissos pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement : 309 060.30 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.27 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.60 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11,91 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 07 Septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRÊTÉ N° 2005.383 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'IME « LES PLÉIADES À DAX****PRIX DE JOURNÉE 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 (paru au J.O. du 31 mai 2005) pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu la Circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Établissements et Services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Pléiades » à DAX sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	387 500,00	3 125 707
	Groupe 2 -Personnel	2 088 336,00	
	Groupe 3-Structure	649 871,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	3 119 466,00	3 125 707
	Groupe 2-autres produits	846,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	5 395,00	

#### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2005 à l'Institut Médico-Educatif « Les Pléiades » à DAX sont fixés à :

\* Internat : 212,83 €

\* Semi-internat : 180,90 €

#### ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005.384 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2005 DE L'IME « LES HIRONDELLES » À MONT-DE-MARSAN**

#### **PRIX DE JOURNEE 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 (paru au J.O. du 31 mai 2005) pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu la Circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Établissements et Services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Hirondelles » à MONT-de-MARSAN sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels			Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	222 200,00	1 929 979
	Groupe 2 -Personnel	1 393 555,00	
	Groupe 3-Structure	314 224,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	1 892 598,00	1 929 979
	Groupe 2-autres produits	19 321,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	18 060,00	

#### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2005 à l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à MONT-de-MARSAN sont fixés à :

\* Internat : 149,70 €

\* Semi-internat : 127,25 €

#### ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005-385 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'IMPRO « PIERRE DUPLAA » À LESPERON**

#### **PRIX DE JOURNÉE 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;  
 Vu l'arrêté du 16 mai 2005 (paru au J.O. du 31 mai 2005) pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;  
 Vu la Circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Établissements et Services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;  
 Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;  
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2005, les dépenses et les recettes de l'Institut Médico-Professionnel « Pierre Duplaa » à LESPERON sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	158 000,00	1 545 669
	Groupe 2 -Personnel	1 098 655,00	
	Groupe 3 – structure	276 017,00	
	+ Groupe 3-Dépenses gagées	12 997,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	1 525 425,00	1 545 669
	Groupe 2-autres produits	7 247,00	
	Groupe 3- Reprise sur provisions	12 997,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

#### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2005 à l'IMPro « Pierre Duplaa » à LESPERON est fixé à :

\* Internat : 140,08 €

#### ARTICLE 3

Le prix de journée fixé ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005.386 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'IMEP « TARN ET GARONNE À MIMIZAN »**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 (paru au J.O. du 31 mai 2005) pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu la Circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Établissements et Services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2005, les dépenses et les recettes de l'Institut Médico-Eudcatif et Professionnel « Tarn et Garonne » à MIMIZAN sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels			Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	259 039,00	1 978 877,38
	Groupe 2 –Personnel	1 538 912,00	
	Groupe 3 – structure	168 503,00	
	+ Groupe 3-Dépenses gagées	12 423,38	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	1 895 827,00	1 978 877,38
	Groupe 2-autres produits	43 217,00	
	Groupe 3- Produits financiers - Subvention	12 423,38	
	Excédent à intégrer	27 410,00	

#### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2005 à l'IMEP « Tarn et Garonne » à MIMIZAN sont fixés à :

\* Internat : 148,02 €

\* Semi-internat : 125,82 €

#### ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005-389 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'IME DU CDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 (paru au J.O. du 31 mai 2005) pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu la Circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Établissements et Services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif du Centre Départemental de l'Enfance à Mont-de-Marsan sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	356 586,00	2 542 083,00
	Groupe 2 –Personnel	1 929 617,00	
	Groupe 3 – structure	255 880,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	2 493 280,00	2 542 083,00
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	14 800,00	
	Groupe 3- Produits financiers	34 003,00	
	Excédent à intégrer	0	

#### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2005 à l'IME du Centre Départemental de l'Enfance à Mont-de-Marsan sont fixés à :

\* Internat : 154,34 €

\* Semi-internat : 131,19 €

#### ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005.390 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2005 DE LA MAS DE MONT-DE-MARSAN**

#### **PRIX DE JOURNEE 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;  
 Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 Vu la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ,  
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;  
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;  
 Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;  
 Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;  
 Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organismes gestionnaire ;  
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes de la Maison d'Accueil Spécialisée « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 -Exploitation courante	449 798,00	3 277 680,00
	Groupe 2-Personnel	2 357 882,00	
	Groupe 3-structure	470 000,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	3 236 380,00	3 277 680,00
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	41 300,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0	

#### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à la M.A.S. « Simone Signoret » à MONT-de-MARSAN pour l'exercice 2005 sont fixés à :

- \* Internat : 169,84
- \* Accueil de jour 144,37 €

#### ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005-391 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 DU SESSAD-CAFS « L'ESTANCADE » À SAINT-SEVER**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du

Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris par application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-14 du 19 janvier 2005 fixant provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2004, le budget de fonctionnement du SESSAD-CAFS « L'Estancade » à SAINT-SEVER, pour 2005 ;

Vu les propositions budgétaires 2005 déposées à la D.D.A.S.S. par l'Association Renovation ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2005-14 du 19 janvier 2005 est rapporté.

#### ARTICLE 2

Le budget de fonctionnement du S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER est fixé comme suit pour l'exercice 2005

Dotation globale de financement : 798 746€

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD en Euros	C.A.F.S en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe 1-Dépenses exploitation courante	16 890	103 755	120 645
	Groupe 2 -Dépenses en Personnel	196 277	425 905	622 182
	Groupe 3-Structure	37 019	18 900	55 919
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>250 186</b>	<b>548 560</b>	<b>798 746</b>
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	250 186	548 560	798 746
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	0	0
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>250 186</b>	<b>548 560</b>	<b>798 746</b>

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département.

#### ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005.392 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 DU SESSAD DE L'APF À MONT-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 du S.E.S.S.A.D. de l'APF à MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de



financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris par application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport d'orientation et les pièces justificatives 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives présentées par l'Association gestionnaire ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'Éducation et de Soins à Domicile de l'Association des Paralysés de France à MONT-DE-MARSAN est fixée, pour l'exercice 2005 à : 745 356 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	45 810,00	760 138,00
	Groupe 2 -Personnel	635 985,00	
	Groupe 3-Structure	78 343,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification et assimilés	745 356,00	760 138,00
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	5 544,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent	9 238,00	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005-394 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE PRIX DE LA SEANCE 2005 AU CMPP DU CDE**

#### **PRIX DE SEANCE 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé

Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris par application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique du Centre Départemental de l'Enfance sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	35 643,00	895 654,42
	Groupe 2 -Personnel	732 664,00	
	Groupe 3-Structure	107 304,00	
	Déficit à intégrer	20 043,42	
Recettes	Groupe 1-tarifification	894 654,42	895 654,42
	Groupe 2-autres produits d'exploitation		
	Groupe 3-produits financiers	1 000,00	
	Excédent à intégrer	0	

#### ARTICLE 2

Le tarif applicable au C.M.P.P. du Centre Départemental de l'Enfance pour l'exercice 2005 est fixé à : 73,51 € la séance.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005.380 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE FORFAIT DE SOINS JOURNALIER APPLICABLE AU FAM DE CAUNEILLE À PEYREHORADE**

#### **PRIX DE FORFAIT SOINS 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant Loi de Finances pour 2004 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la visite de conformité du 15 juin 2005 statuant favorablement à l'autorisation de fonctionner accordée par arrêté préfectoral

n° 98-686 du 6 janvier 1998 de 60 places de Foyer d'Accueil Médicalisé au Foyer "Château de Cauneille" à CAUNEILLE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Cauneille » à CAUNEILLE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	157 000.00	987 615.00
	Groupe 2 - Personnel	830 615.00	
	Groupe 3 - Structure	0.00	
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	987 615.00	987 615.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice 2005, le forfait global de soins est fixé à 987 615.00 €.

#### ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Château de Cauneille », sur l'année 2005, est fixé à 54.15 €.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005.381 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE FORFAIT DE SOINS JOURNALIER APPLICABLE AU FAM ST AMAND À BASCONS**

#### **PRIX DE FORFAIT SOINS 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant Loi de Finances pour 2004 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Saint-Amand » à BASCONS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	12 665.00	185 967.00
	Groupe 2 - Personnel	166 015.00	
	Groupe 3 - Structure	7 287.00	
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	185 967.00	185 967.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2005, le forfait global de soins est fixé à 185 967.00 €.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM de BASCONS, est fixé pour l'exercice 2005, à 52.09 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ N° 2005-382 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE FORFAIT DE SOINS JOURNALIER APPLICABLE AU FAM RÉSIDENCE TARNOS OCÉAN**

**PRIX DE FORFAIT SOINS 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant Loi de Finances pour 2004 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé - Résidence

"Tarnos-Océan" à TARNOS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	45 800.00	425 564.00
	Groupe 2 - Personnel	370 994.00	
	Groupe 3 - Structure	8 770.00	
	Déficit à intégrer	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	425 564.00	425 564.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2005, le forfait global de soins est fixé à 425 564.00 €.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM - Résidence "Tarnos-Océan», pour l'exercice 2005, est fixé à 61.41 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ N° 2005-395 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE PRIX DE JOURNÉE ET LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ICR D'HAGETMAU**

PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'I.R.P.P. ET DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005 DU S.E.S.S.A.D.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris par application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005-154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'association gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'Institut Chalossais de Rééducation à HAGETMAU est fixé à :  
. Internat et semi-internat : 163.28 €

#### ARTICLE 2

Le prix de journée fixé ne comprend pas le forfait journalier hospitalier pour l'Internat.

#### ARTICLE 3

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de l'établissement est fixée, pour l'exercice 2005 à : 48 004.32 €.

#### ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses de l'Institut Chalossais de Rééducation sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	180 746.00	1 589 555.00
	Groupe 2 - Personnel	1 168 234.00	
	Groupe 3 - Structure	240 575.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1 586 435.00	1 589 555.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	3 120.00	
	Groupe 3 - reprise sur provision	0.00	
	Excédent	0.00	

#### ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département.

#### ARTICLE 7

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005.396 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LE FORFAIT HEBDOMADAIRE APPLICABLE À L'ITEP DU CDE DE DAX**

PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris par application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation Psycho-Pédagogique à DAX sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	75 500.00	461 453.00
	Groupe 2 - Personnel	328 266.00	
	Groupe 3 - Structure	47 000.00	
	Déficit à intégrer	10 687.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification	446 453.00	461 453.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	15 000.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent à intégrer	0.00	

**ARTICLE 2**

Le forfait hebdomadaire applicable à l'I.R.P.P. du Centre Départemental de l'Enfance à DAX pour l'exercice 2005 est fixé à : 656.55 €.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ N° 2005.397 DU 6 SEPTEMBRE 2005 FIXANT POUR L'EXERCICE 2005 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ITEP DE MORCENX**  
**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris par application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2005 du 4 mars 2005 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement de l'IRPP du Centre Départemental de l'Enfance à MORCENX (SESSAD) est fixée, pour l'exercice 2005, à : 721 253.07 €.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	70 288.00	729 239.00
	Groupe 2 - Personnel	539 841.00	
	Groupe 3 - Structure	119 110.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	721 253.07	729 239.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	3 500.00	
	Groupe 3 - produits financiers	1 000.00	
	Excédent à intégrer	3 485.93	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ N° 40.05.36 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT-LOUIS" À BUGLOSE**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la Maison de Repos et de Convalescence "Saint-Louis" de Buglose,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Servantes de Marie du 23 juin 2005,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 06 septembre 2005 à la Maison de Repos et de Convalescence "Saint-Louis" de Buglose sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
Moyen séjour - personnes âgées	32	173.24 €
Supplément chambre particulière		23.00 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRÊTÉ N° 40.05.38 EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Dax du 10 juin 2005,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 40.05.33 du 5 août 2005 de fixation des tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de Dax

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 40.05.33 du 5 août 2005 est complété :

Le tarif de transport terrestre (médicalisation) est fixé à 108 € la demi-heure

Le tarif de transport aérien (médicalisation) est fixé à 6.10 € la minute

**ARTICLE 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,  
Fabienne RABAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRÊTÉ N° 40.05.39 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements

sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la décision modificative approuvée le 12 septembre 2005,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 40 835 687.90 €.

**ARTICLE 3**

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 612 712.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,  
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,  
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

#### ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 500 224.00 €.

#### ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 204 668.79 €.

#### ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2005/422 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures salariales ("promus-promouvables"),

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTÉ**

##### ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2005 sont modifiés.

##### ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 378 274.11 euros
- Forfait soins journalier : 34.54 euros

##### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 377 309.82 euros
- Forfait soins journalier : 34.46 euros

##### ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

## REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 992.28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	333 146.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 135.83 €
	Total Dépenses	378 274.11 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 964.29 euros

Total après reprise du résultat : 377 309.82 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	377 309.82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	377 309.82 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/408 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2005 RELATIF AU TRANSFERT DU SSIAD DE LABOUHEYRE AU CIAS DE LA HAUTE LANDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu la circulaire DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

Vu l'arrêté 81-765 du 28 décembre 1981 autorisant l'Association Félix Arnaudin – Foyer Félix Arnaudin à LABOUHEYRE, à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 portant création, par la Communauté de Communes de la Haute Lande, d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale destiné à organiser et gérer les services d'aide ménagère à domicile et de soins à domicile de LABOUHEYRE, et la maison de retraite (EHPAD) de SABRES,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Haute Lande, notamment l'article 1,

Vu la délibération prise par le CCAS de Lue, en séance du 16 juin 2004, favorable à la passation d'une convention avec le CIAS de la Haute Lande,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

L'autorisation accordée à l'Association Félix Arnaudin de Labouheyre, par arrêté du 28 décembre 1981, en vue de la création et de la gestion d'un Service de Soins à Domicile pour Personnes âgées ayant pour zone d'intervention toutes les communes du canton de SABRES, est transférée à compter du 30 juin 2004 au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Haute Lande, établissement public administratif rattaché à la Communauté des Communes de la Haute Lande dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 portant création du CIAS.

ARTICLE 2

La zone d'intervention du SSIAD est modifiée. Elle se compose des communes adhérant à la Communauté de Communes de la Haute Lande : toutes les communes du Canton de SABRES, sauf la commune de Lue qui n'adhère pas à la Communauté de Communes de la Haute Lande.

ARTICLE 3

L'intervention du SSIAD sur la commune de Lue, suite à la délibération du CCAS susvisée, est envisagée. Elle pourra être maintenue par la signature d'une convention entre le CIAS de la Haute Lande et la Commune de LUE.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du CIAS de la Haute Lande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/419 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE AUTORISANT LE SSIAD DE LIT-ET-MIXE À DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURÉS SOCIAUX POUR 8 PLACE SUPPLÉMENTAIRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par l'Association du Born et Marensin, sise 425 avenue de l'Homy d'Ahas – 40170 LIT ET MIXE, tendant à étendre son service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 8 places supplémentaires, dont le dossier a été déclaré complet le 29 avril 2004, conformément aux directives du Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 susmentionné ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 16 septembre 2004, compte tenu de la nécessité de répondre aux demandes non satisfaites enregistrées par le service ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 8 places supplémentaires sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au SSIAD de Lit et Mixe pour 8 places supplémentaires ;

La capacité totale du service est ainsi portée à 34 places ;

**ARTICLE 2**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD de Lit-et-Mixe aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association du Born et Marensin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 20 septembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.

Etre âgé de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).

Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.

Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 22 septembre 2005.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;  
la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;  
les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;  
un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;  
le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 22 août 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

F. SADLAN

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
ERGOTHÉRAPEUTE À L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR 33580**

Les candidats doivent être titulaires du Diplôme d'État d'Ergothérapeute

Ou remplir les conditions prévues à l'article 2 (2°) du décret du 21/11/1986.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

1 lettre manuscrite de demande de participation au concours

1 lettre de motivation

1 curriculum vitae

1 fiche d'État Civil ou une photocopie:

- de la carte d'identité,

- du passeport,

- du livret de famille,

- de l'extrait de l'acte de naissance

1 copie certifiée conforme du diplôme d'ergothérapeute

Les dossiers doivent être adressés, complets en recommandé avec accusé de réception AVANT LE 15 OCTOBRE 2005 à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local

53, rue Saint Jean

33580 MONSEGUR

Le 9 septembre 2005

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR TROIS  
POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir trois postes dans les filières suivantes :

-infirmière : 1 poste

-diététique : 1 poste

-préparateur en pharmacie : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau le 13 septembre 2005

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 1279 DU 15 SEPTEMBRE 2005 PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE  
L'EQUIPEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de l'État,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre Soubelet, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 04008553 du 25 novembre 2004 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, de M. Jean-François MELCHIORE en qualité de Directeur Adjoint, Directeur des Subdivisions

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° 04-18 du 21 décembre 2004, donnant délégation de signature à M. Renon, directeur départemental de l'Équipement est modifié comme suit :

Article 8 :

au lieu de :

AMOU M. Serge Diemunsch, par intérim	
---	--

lire :

AMOU M. Marc Léglize	
-------------------------	--

au lieu de :

MORCENX M. Dominique Falliero	
----------------------------------	--

lire :

MORCENX M. Jean-Pierre Gauthier	
------------------------------------	--

Article 9:

au lieu de :

AMOU M. Serge Diemunsch, par intérim	M. Bruno Beaudout  M. Alain Violle	ADMINISTRATION GENERALE congrés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS– paragraphe VIII 1° b, c et d
---	--	--

lire :

AMOU M. Marc Légize	M. Bruno Beaudout  M. Alain Violle	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
------------------------	--	--

au lieu de :

MORCENX - M. Dominique Falliero	Mme Marie-Gabrielle Mouneyres	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
------------------------------------	----------------------------------	---

lire :

MORCENX - M. Jean-Pierre Gauthier	M. Régis Apparicio	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
--------------------------------------	--------------------	---

au lieu de

C.D.E.S. M. David Laurent	M. Olivier Devendeville	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9)
------------------------------	-------------------------	--

lire :

C.D.E.S. M. David Laurent	M. Jean-Pierre Lebosse M. Olivier Devendeville	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9)
------------------------------	---	--

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE**

M. FAYOLLE Alain, Inspecteur Départemental 1<sup>ère</sup> classe, Responsable du CDI-RECETTE de MORCENX,  
Vu l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,  
Vu l'article L 621-43 du Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu l'article 410 de l'annexe II du Code général des Impôts,  
Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 13 C-12-94,

#### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

Délégation de signature a été donnée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 dans les limites du ressort du CDI/Recette de MORCENX à :

Mr DELTORT Jean-Claude Inspecteur des Impôts ;  
Mme DUPIN Bernadette Inspectrice des Impôts ;  
Mme SOUBIELLE Mariette Contrôleur des Impôts.

#### ARTICLE 2

Les agents délégués sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales

et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article L 621-43 du Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

ARTICLE 3

La délégation ne peut être utilisée qu'en l'absence du comptable

Fait à Morcenx le 14 septembre 2005

Le Responsable du CDI/Recette

Alain FAYOLLE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**S.V. N°50**

ARRÊTÉ Portant attribution de mandat sanitaire

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à

R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 6 mai 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur LEVY Pascal, Docteur vétérinaire, 276 rue des Damizelles, 40600 BISCAROSSE,

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur LEVY Pascal s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**S.V. N° 67/05**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à

R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 septembre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural octroyé au docteur DEZIER Cédric, le 3 avril 2003, en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

---



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV- 68 / 05**

Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection d'un élevage reconnu infecté de tuberculose

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la découverte de lésions évocatrices de tuberculose en date du 7 juin 2005, et le rapport des analyses du laboratoire d'études et de recherches en pathologie animale et zoonoses de l'AFSSA Maisons-Alfort en date du 9 septembre 2005

confirmant la présence de Mycobacterium Bovis sur le bovin n° 4706540828 abattu le 24 mai 2005 à l'abattoir d'Auch et

appartenant au cheptel numéro 40 271 016 de Monsieur Damestoy Bernard, commune de Sainte Marie de Gosse,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Monsieur Damestoy Bernard « La Téoulère » à Sainte Marie de Gosse numéro EDE 40 271 016 est déclaré infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire d'Urt.

**ARTICLE 2**

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1<sup>er</sup> – Isolement et séquestration de tous les bovins du troupeau reconnu infecté jusqu'à leur abattage ;

2<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des bovins ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services vétérinaires ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur des Services vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Abattage de tous les bovins du troupeau déclaré infecté de tuberculose ;

5<sup>ème</sup> – Récupération, nettoyage et désinfection approfondis des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux.

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection est levé après exécution de toutes les mesures précitées.

**ARTICLE 4**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

soit par recours gracieux auprès de la Direction Départementale des services Vétérinaires, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 5**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune de Sainte Marie de Gosse, le cabinet vétérinaire d'Urt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 15 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****DELEGATION DE POUVOIR**

Les Inspecteurs du Travail de la 1<sup>ère</sup> section et de la 2<sup>ème</sup> section du département des Landes,

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

Vu les affectations par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de :

Madame Nathalie GAPSKI,

Madame Christiane LAPEYRE,

Monsieur Etienne BORRUT,

Monsieur Patrice DELLA LIBERA,

Madame Nathalie BIADOS

Contrôleurs du travail,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Madame Nathalie GAPSKI, Madame Christiane LAPEYRE, Monsieur Etienne BORRUT, Monsieur Patrice DELLA LIBERA et Madame Nathalie BIADOS, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salarié(s) dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou résultant de l'absence de dispositifs de protection lors d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Madame Nathalie GAPSKI, Madame Christiane LAPEYRE, Monsieur Etienne BORRUT, Monsieur Patrice DELLA LIBERA, et Madame Nathalie BIADOS, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment arrêt temporaire d'activité propres à soustraire le ou les salarié(s) se trouvant dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, d'un niveau supérieur à une valeur limite de concentration mis en évidence par un organisme agréé.

**ARTICLE 3**

Délégation est donnée à Madame Nathalie GAPSKI, Madame Christiane LAPEYRE, Monsieur Etienne BORRUT, Monsieur Patrice DELLA LIBERA et Madame Nathalie BIADOS, contrôleurs du travail, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée après qu'ils aient pu constater que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou dangereuse.

**ARTICLE 4**

Cette délégation est applicable aux entreprises et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique suivant : département des LANDES.

**ARTICLE 5**

La délégation s'exerce sous l'autorité des Inspecteurs du Travail signataires.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> Septembre 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

De la 1<sup>ère</sup> section

Patrick LASSERRE-CATHALA

Par intérim pour. L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

de la 2<sup>ème</sup> section

Florence BAYON

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES HYDROGÉOLOGUES AGRÉÉS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.1321-2, R 1321-6 et R.1321-7 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, fixant les conditions d'appel à candidature et déclarant ouvert à compter du 15 février 2005 la procédure en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les cinq départements de la région Aquitaine,

Vu l'avis de la Commission Régionale d'Agrément du 28 juin 2005 sur proposition des Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et après consultation des représentants des organisations professionnelles,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique et des coordonnateurs agréés pour les cinq départements de la région Aquitaine ainsi que la liste complémentaire sont fixées dans l'annexe du présent arrêté,

**ARTICLE 2**

La validité de ces listes est fixée jusqu'au prochain arrêté de renouvellement qui devra intervenir dans les 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté,

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera rendu public aux recueils administratifs des cinq départements de la région Aquitaine,

**ARTICLE 4**

L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde du 13 juillet 2000 fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est abrogé,

**ARTICLE 5**

Les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Régional pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2005

Pour le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Frédéric MAC KAIN

**Annexe à l'arrêté du 2 août 2005 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde**

LISTE des HYDROGEOLOGUES AGREES en matière d'Hygiène Publique pour la Région Aquitaine

Listes principales et complémentaires pour les cinq départements d'Aquitaine arrêtées par la Commission

DORDOGNE :

Liste principale

Mme MARSAC-BERNEDE Marie-Jacqueline (coordonnateur)

Mme NADAUD Hélène (coordonnateur suppléant)

M. BERGERONNEAU Sylvain

M. DIA Mamadou

M. PELISSIER-HERMITE Gérard

M. VENGUD Marc

M. LAPUYADE Frédéric

M. BICHOT Francis

Liste complémentaire

M. AUROUX François

M. BAUDRY Davy (à compter de mai 2006)

M. BLANCHET Lionel

M. DUVERGE Christian

M. SIREAU Olivier

M. SOURISSEAU Bertrand

Mme VIALLET-NOUHANT Marie-Pierre

GIRONDE :

Liste principale

M. PELISSIER-HERMITE (coordonnateur)

M. SOURISSEAU Bertrand (coordonnateur suppléant)

M. BICHOT Francis

Mme MARSAC-BERNEDE Marie-Jacqueline

M. FOLLIOU Michel

M. ARMAND Claude

M. VENGUD Marc

Mme NADAUD Hélène

M. HAUQUIN Jean-Paul

Liste complémentaire

Mme VIALLET-NOUHANT Marie-Pierre

M. DUVERGE Christian

M. SIREAU Olivier

M. AUROUX François

M. BLANCHET Lionel

Mme DUPUY Monika

M. DIA Mamadou

M. LEFORT Gérard

LANDES :

Liste principale

M. ARMAND Claude (coordonnateur)

M. BERRE Jean-Claude (coordonnateur suppléant)

M. OLLER Georges

M. PAULIN Charly

M. SIREAU Olivier

M. SOURISSEAU Bertrand

M. VENGUD Marc

M. DUBREUILH Jacques

Liste complémentaire

M. CAPDEVILLE Jean-Pierre

M. MARTIN Gilles

M. FOLLIOU Michel

M. JEUDI DE GRISSAC Bruno

LOT-ET-GARONNE :

Liste principale

M. BICHOT Francis (coordonnateur)

Mme VIALLET-NOUHANT Marie-Pierre (coordonnateur suppléant)

M. ARMAND Claude  
 M. CAPDEVILLE Jean-Pierre  
 M. DUBREUILH Jacques  
 M. FOLLIOU Michel  
 M. HAUQUIN Jean-Paul  
 Mme MARSAC-BERNEDE Marie-Jacqueline  
 M. OLLER Georges  
 M. SOURISSEAU Bertrand  
 M. VENGUD Marc  
 Liste complémentaire  
 M. BAUDRY Davy (à compter de mai 2006)  
 Mme BAZIN Isabelle  
 M. CORREGE Philippe  
 M. LEFORT Gérard

**PYRENEES-ATLANTQUES :**

Liste principale

M. SOURISSEAU Bertrand (coordonnateur)  
 M. HAUQUIN Jean-Paul (coordonnateur suppléant)  
 M. ARMAND Claude  
 M. BERRE Jean-Claude  
 M. BICHOT Francis  
 M. PAULIN Charly  
 M. PELISSIER-HERMITE Gérard  
 M. VENGUD Marc  
 Liste complémentaire  
 1- M. BAUDRY Davy (à compter de mai 2006)

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE CALENDRIER DES PÉRIODES DE DÉPÔT ET DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX ET LE CALENDRIER D'EXAMEN DE CES DEMANDES PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

ANNÉE 2006-2007

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), sont fixées comme suit :

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
PERSONNES ÂGÉES	1 <sup>er</sup> avril 2006 - 31 mai 2006 1 <sup>er</sup> août 2006 - 30 septembre 2006 1 <sup>er</sup> décembre 2006 - 31 janvier 2007	OCTOBRE 2006 FEVRIER 2007 JUIN 2007
PERSONNES HANDICAPEES	1 <sup>er</sup> mars 2006 - 30 avril 2006 1 <sup>er</sup> septembre 2006 - 31 octobre 2006	SEPTEMBRE 2006 MARS 2007
PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	1 <sup>er</sup> mai 2006 - 30 juin 2006 1 <sup>er</sup> octobre 2006 - 30 novembre 2006	NOVEMBRE 2006 AVRIL 2007
PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 <sup>er</sup> juin 2006 - 31 juillet 2006	DECEMBRE 2006

**ARTICLE 2**

Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 août 2005  
Le Préfet de Région,  
Francis IDRAC.

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,  
Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,  
Sur proposition en date du 13 juillet 2005 de la confédération générale du travail ( C.G.T),

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

##### ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la confédération générale du travail (C.G.T.) :  
Titulaire : Madame Evelyne DUMOULIN (anciennement suppléante)  
Suppléante : Madame Sophie GRUET (anciennement titulaire)

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

MAC KAIN

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,  
Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, et 10 mai 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

##### ARTICLE 2

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :  
Est nommé sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
Suppléant : Monsieur François HOLZL au lieu de Monsieur François HOLTZ

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

Sur proposition en date du 4 juillet 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

##### **ARTICLE 2**

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

Titulaires : - Monsieur Georges SEUNES

- Monsieur Patrick BEAUVILLARD

en remplacement de Monsieur Henri-Eric SZYMANSKI et de Monsieur Michel NOEL

##### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 27 juin 2005 de l'ARAMSA,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

##### **ARTICLE 2**

Sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, en tant que représentants de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole :

Suppléants :

- Madame Suzy MERSIE

- Madame Carol MAUGE

- Madame Monique LARTIGUE

- Madame Annick MAURUSSANE

En remplacement de :

Monsieur Max DOUX

Monsieur Guy POUSSET

Madame Agnès MARTINET

Monsieur Henri PONCINI

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié, les 22 octobre 2002, 11 septembre 2003, 9 octobre 2003, le 27 mai 2005, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

Sur proposition en date du 13 juillet 2005 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2

Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (C.G.T):

Suppléant : Madame Sylvie POMMIES, en remplacement de Madame Nathalie GALAN

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

**SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE**

**AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 74 DU 26 JUILLET 2005 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 74 du 26 juillet 2005 à ladite convention, conclu à MONT DE MARSAN entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, FDSEA,

- La Fédération des Syndicats Agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,

- La Fédération des CUMA,

- Les Entrepreneurs des Territoires,

d'une part, et

- L'Union départementale C.F.D.T., d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 24 : Salaires du personnel d'exécution

Le texte de cet accord a été déposé le 29 août 2005 sous le numéro 05-303 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN.

## **PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

### **ARRETE N° 2005/69 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, ET LE MOUILLAGE DANS UNE ZONE RÉSERVÉE À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NATIONAL TOUR JET FREE RIDE 2005 UFOLEP » (7<sup>ÈME</sup> MANCHE) ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION DES GRANDS LACS DEVANT LA PLAGE DES SABLES D'OR, COMMUNE D'ANGLET LES 7, 8 ET 9 OCTOBRE 2005.**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

Vu l'arrêté n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 75/13 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 11 février 2005 faite par « l'association des sports mécaniques des grands lacs » ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « National Tour Jet Free Ride 2005 UFOLEP » (7<sup>ème</sup> manche) qui se déroulera devant la plage des Sables d'or, commune d'Anglet (64) les 7, 8 et 9 octobre 2005 ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Devant la plage des Sables d'or, sur la commune d'Anglet (64), est créée une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « National Tour Jet Free Ride 2005 UFOLEP » (7<sup>ème</sup> manche) qui se déroulera les 7, 8 et 9 octobre 2005.

##### **ARTICLE 2**

Cette zone est constituée d'une bande d'une profondeur de 1000 mètres vers le large, à partir de la limite des eaux, le long de la plage des Sables d'or sur la commune d'Anglet (64). Les limites nord et sud sont définies par des parallèles aux latitudes suivantes :

au nord : 43° 30',23

au sud : 43° 30',08

##### **ARTICLE 3**

Les 7, 8 et 9 octobre de 8h00 à 20h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé autres que ceux des concurrents et de l'organisation.

##### **ARTICLE 4**

Aux dates et heures précisées à l'article 3, les véhicules nautiques à moteurs participant en qualité de concurrents à cette manifestation définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont exceptionnellement autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres de la zone décrite à l'article 2.

##### **ARTICLE 5**

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35).

##### **ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

##### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.



**ARTICLE 8**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune d'Anglet, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives d'Anglet et affiché sur les lieux concernés.

Brest, le 16 septembre 2005

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER

---

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE****ARRETE N° 2005/78 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE DEMANDES DE CONCESSIONS D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 nommant l'administrateur en chef de deuxième classe des affaires maritimes

Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Thierry DUSART à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes pour des parcelles situées dans les zones définies à l'article 3.

**ARTICLE 2**

La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que les dossiers qui ne soulèvent aucune observation de la part des autres administrations consultées. En cas d'observations d'une autre administration, ou si le directeur interdépartemental le juge opportun, le traitement de la demande de concession suit la procédure réglementaire d'assentiment.

**ARTICLE 3**

Les zones visées à l'article 1<sup>er</sup> sont les zones correspondant à l'emprise des concessions existant à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses adjoints en poste dans le ressort de la direction.

**ARTICLE 5**

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 28 septembre 2005

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER

---

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE****ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE SATISFACTION AUPRÈS DES ADHÉRENTS AFIN D'ENGAGER LES MESURES NÉCESSAIRES À L'AMÉLIORATION DU SERVICE RENDU**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'État,

Vu la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'État, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la « place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service » et 2-3-2 ayant trait « au développement de l'écoute des adhérents »,

Vu le marché public du 15 février 2005 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le contrat de confidentialité signé le 17 mai 2005 entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service, enregistré sous le dossier numéro 1100914 en date du 21 juillet 2005.

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société IPSOS LOYALTY un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

**ARTICLE 2**

Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,  
la catégorie professionnelle de l'adhérent: salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillées,  
la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département.

**ARTICLE 3**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole et la société IPSOS LOYALTY.

**ARTICLE 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

**ARTICLE 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 21 septembre 2005

Le Directeur

Eric DALLE

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE****ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION DES DONNÉES DE CARRIÈRES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES ENTRE LA CNAV ET LA MSA**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005 ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

**ARTICLE 2**

Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)

- la date d'ouverture de la RDC

ARTICLE 3

Le destinataire de ces informations est la CNAV.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond pas aux besoins de la branche retraite.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 21 septembre 2005

Le Directeur,

Eric DALLE

---

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION DES NOTIFICATIONS DE PENSIONS DES SALARIÉS AGRICOLES - CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO.**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003- 775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L 173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°10 90 367 en date du 29 août 2005 ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité principale de simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole en dématérialisant les notifications de pensions d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations échangées sont relatives à des données d'identification des bénéficiaires tel que le nom et le prénom ainsi que le numéro de sécurité sociale.

ARTICLE 3

Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 21 septembre 2005

Le Directeur

Eric DALLE

---